

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

**DURAND Jocelyn**

8, Les Frétauderies  
44260 Savenay

**Référence :** N3-2025-1274  
**Code AIOT :** 0100303074

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 du site exploité par M. DURAND Jocelyn implanté 8 Les Frétauderies 44260 Savenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée, dans le cadre de l'opération « site propre », conjointement avec la gendarmerie et la police municipale de Savenay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND Jocelyn
- 8, Les Frétauderies 44260 Savenay
- Code AIOT : 0100303074
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur DURAND est collectionneur de véhicules de type Renault Espace, qu'il entrepose sur des parcelles en cours d'acquisition, situées en face de son domicile. Certains de ces véhicules sont considérés comme des véhicules hors d'usage.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Obligation de contractualisation pour la gestion de VHU	Code de l'environnement, article L.541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle des écarts majeurs à la réglementation applicable notamment l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement sans l'enregistrement nécessaire. Par ailleurs, les véhicules hors d'usage sont stockés sur une surface non imperméabilisée.

Pour ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure.

Les parcelles où sont exercées cette activité sont situées en zone agricole selon le PLU de la commune de Savenay qui n'admet pas de telles activités.

L'exploitant est donc invité à arrêter immédiatement l'entreposage de tout nouveau véhicule hors d'usage et de faire évacuer suivant les filières autorisées les VHU présents lors de la visite ainsi que les déchets associés (pneus).

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.512-7						
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE						
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE						
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a réalisé une visite inopinée, dans le cadre d'une opération « site propre » en lien avec la gendarmerie et la police municipale de Savenay, sur le site exploité par Monsieur DURAND, situé au lieu-dit Les Frétauderies sur la commune de Savenay.  L'exploitant a indiqué être collectionneur de véhicules Renault Espace de type 3, raison pour laquelle il conserve plusieurs véhicules de ce modèle afin d'en utiliser certains pour pièces en vue d'en réparer d'autres. Au total, 15 véhicules ont été constatés sur le site, dont 6 considérés comme véhicules hors d'usage (VHU).  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des véhicules suivants sur le site exploité par M. DURAND :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Marque - Modèle</th> <th>Immatriculation</th> <th>VHU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Marque - Modèle	Immatriculation	VHU			
Marque - Modèle	Immatriculation	VHU				

RENAULT - Espace	583-CQC-44	Non VHU
RENAULT - Espace	EE-602-PM	VHU
RENAULT - Espace	CC-177-WX	Non VHU
RENAULT - Espace	AW-325-PB	Non VHU
RENAULT - Espace	BR-231-NB	Non VHU
RENAULT - Espace	BJ-569-FA	VHU
RENAULT - Espace	BJ-034-YN	VHU
RENAULT - Espace	CT-476-QE	Non VHU
RENAULT - Espace	BC-888-NY	VHU
RENAULT - Espace	707-AQV-44	Non VHU
PEUGEOT - 307	128-BRF-44	VHU
Tractopelle	Sans immatriculation	VHU
Plateau	BK-336-GW	Non VHU
RENAULT - Espace	BR-033-WR	Non VHU
RENAULT - Espace	BF-751-QQ	Non VHU

Monsieur DURAND indique ne pas avoir effectué le changement de propriétaire sur les cartes grises, mais déclare être en possession de l'ensemble des cartes grises des véhicules, à l'exception de celle du Renault Espace immatriculé BJ-034-YN.

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire, cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Le site exploité par Monsieur DURAND n'est actuellement pas répertoriée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Concernant les VHU, la surface allouée à leur stockage (150 m<sup>2</sup> en extérieur sur une surface non imperméabilisée) est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'exploitant est donc classé sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

**Compte-tenu de ces constats, il est considéré que Monsieur DURAND exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement (surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Étant donné que l'activité d'entreposage de VHU est interdite par le PLU de Savenay dans le secteur concerné (parcelles en secteur agricole), la régularisation de la situation administrative par la délivrance de l'autorisation au titre des ICPE n'est pas possible.

Par conséquent, Monsieur DURAND doit faire évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU ainsi que les déchets associés (pneus) et transmettre, à l'inspection des installations classées, les certificats de destruction correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N°2 : Obligation de contractualisation pour la gestion de VHU

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules

### **Prescription contrôlée :**

Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

En l'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé, l'exploitant n'est pas autorisé à gérer des VHU, par conséquent, ces derniers doivent être évacués vers un centre VHU.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU et transmettre, à l'inspection des installations classées, les certificats de destruction correspondants.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

Planche photographique de l'inspection du 17/11/2025 du site exploité par M. DURAND situé au 8 Les Frétrauderies - Savenay

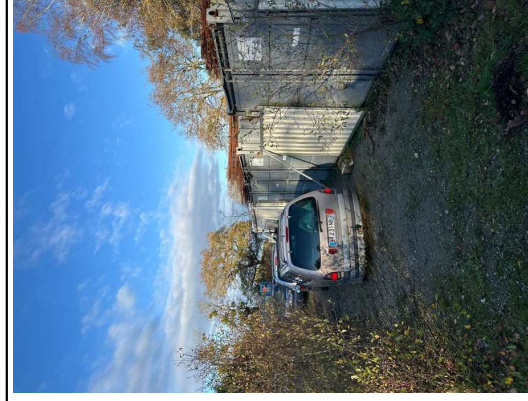


Photo n°1 : Entreposage de véhicules de type Renault Espace pour pièces



Photo n°2 : Véhicule hors d'usage



Photo n°3 : Tractopelle hors d'usage et divers déchets

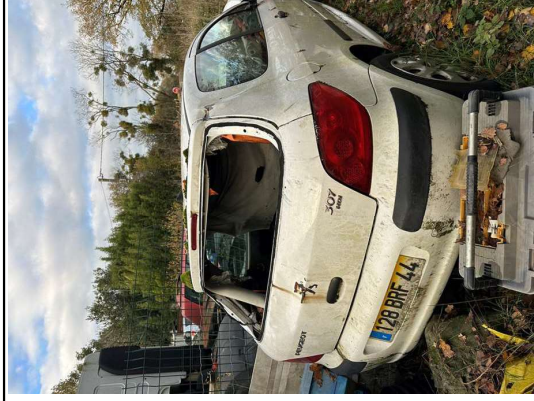


Photo n°4 : VHU



Photo n°5 : Véhicule indiqué roulant par l'exploitant

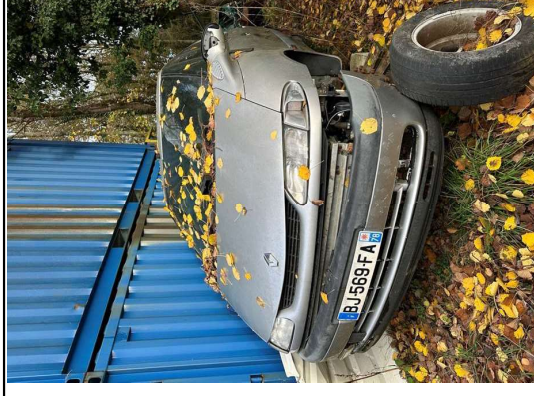


Photo n°6 : VHU